



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable**

**Arrêté DIDD-BPEF-2020 n° 138**

Autorisation temporaire de création et de maintien d'un chenal dans la Loire à Varennes-sur-Loire  
(Maître d'ouvrage : Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion  
et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion)

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article R.214-23 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D3/2008 n° 466 du 05 août 2008 modifié par l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n° 189 du 3 août 2018 autorisant l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion à réaliser et maintenir un chenal dans la Loire au droit de la prise d'eau de Varennes-sur-Loire afin de garantir l'alimentation en eau de ladite prise d'eau en période de basses eaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2020 n° 153 du 3 juin 2019 accordant une autorisation temporaire de création et de maintien d'un chenal dans la Loire à Varennes-sur-Loire valable six mois à compter du 3 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019/DDT49-SEEF-MMT/01 du 3 juillet 2019 de préservation de la ressource en eau dans le département de Maine et Loire en période d'étiage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**VU** la demande de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion du 11 mai 2020 demandant la prolongation jusqu'au 30 septembre 2020 de l'autorisation initialement accordée ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 15 juin 2020 ;

**Considérant** que l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral D3/2008 n° 466 du 5 août 2008, échue depuis le 5 août 2018, a été prorogée successivement jusqu'aux 30 septembre 2018 et 2 décembre 2019 ;

**Considérant** que l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion a déposé le 19 juillet 2018 auprès du guichet unique de la Police de l'Eau de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation des prélèvements en Loire qui intègre les travaux de réalisation et le maintien d'un chenal dans la Loire au droit de la prise d'eau de Varennes-sur-Loire et que ce dossier a été jugé complet et régulier par le service instructeur ;

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation des prélèvements en Loire relève d'une procédure d'autorisation environnementale dont le délai d'instruction ne permettra pas la délivrance de l'autorisation avant l'été 2020 ;

**Considérant** que la demande formulée par l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion porte sur des travaux temporaires (une durée d'intervention inférieure à six mois) qui n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique et dont la réalisation est nécessaire pour assurer l'alimentation en eau de la rivière Authion et de ses canaux et permettre ainsi le maintien des activités économiques et la préservation du milieu aquatique d'une partie du bassin versant de l'Authion ;

**Considérant** que les conditions hydrologiques actuelles de la Loire risquent de provoquer à court terme une interruption d'écoulement au droit de la prise d'eau de Varennes-sur-Loire ;

**Considérant** que la demande formulée par l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion ne porte pas atteinte aux milieux naturels et à la ressource en eau ;

**Considérant** que la demande est sollicitée dans l'attente d'une régularisation durable qui sera assurée dans le cadre du renouvellement de l'autorisation des prélèvements en Loire en cours d'instruction ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

## ARRETE

### ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisée aux conditions fixées par le présent arrêté la création d'un chenal dans le lit de la Loire, par l'Entente Interdépartementale pour l'Aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en Valeur de la Vallée de l'Authion, sur le territoire de la commune de Varennes-sur-Loire.

L'opération entre dans le champ d'application du code de l'environnement, article R-214-I, pour la rubrique suivante:

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME
3.1.2.0-1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Autorisation

## **ARTICLE 2 - LIEU DES TRAVAUX**

Les travaux se dérouleront dans le lit de la Loire, en rive droite, au droit de la prise d'eau de Varennes-sur-Loire gérée par l'Entente Interdépartementale pour l'Aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en Valeur de la Vallée de l'Authion, en amont du pont sur la Loire menant de Varennes-sur-Loire à Montsoreau.

## **ARTICLE 3 - DESCRIPTIF DES TRAVAUX**

Les travaux consistent à créer un chenal dans le lit de la Loire, et à le maintenir, pour amener l'eau au niveau de la station de pompage de Varennes-sur-Loire.

Le chenal présentera les caractéristiques suivantes :

longueur : 600 m

largeur : 4 à 5 m

hauteur maximum en eau : 1m

## **ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

La Direction départementale des territoires (unité protection et police de l'eau) de Maine-et-Loire, le Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et la Ligue Protectrice des Oiseaux seront prévenus 15 jours avant le début des travaux.

Avant et après chaque intervention il sera réalisé un suivi biologique (sur les habitats, la faune et la flore) du site et un suivi topographique du chenal, qui seront transmis au service de police de l'eau de Maine-et-Loire.

Le Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et la Ligue Protectrice des Oiseaux effectueront un suivi sur la réaction des oiseaux pendant la phase des travaux. En cas de nuisances trop importantes (risques de mortalité, abandons des nids...), les travaux pourront être suspendus pendant les heures les plus chaudes.

L'accès au chantier se fera par la rampe située en rive droite à proximité de la prise d'eau afin de ne pas détruire la végétation présente sur les berges. Si cet accès s'avérait impraticable, l'accès au chantier pourrait être réalisé depuis le port de Varennes-sur-Loire.

Dans le cas où des plantes envahissantes seraient présentes sur le site, ces dernières seraient extraites et éliminées.

Les travaux seront réalisés lors de la baisse du niveau des eaux de la Loire, lorsque les formations sableuses seront exondées.

La durée des travaux sera de 4 à 5 jours.

Sauf avis contraire de la Ligue Protectrice des Oiseaux, le dépôt de sable extrait se fera uniquement sur la rive gauche du chenal afin de ne pas détériorer les espèces végétales présentes le long de la berge de la Loire située en rive droite de ce chenal. Sous réserve de ne pas impacter les sites de nidification, les sables humides extraits seront déposés immédiatement dans l'eau, dans le but de favoriser la réimplantation des individus qui seraient présents dans ces sables.

Afin de limiter les risques de pollution, les mesures suivantes devront être respectées :

- les travaux seront réalisés en période de basses eaux et en dehors des périodes pluvieuses,
- aucun stockage des hydrocarbures, huiles et graisses à proximité du cours d'eau n'est autorisé,
- l'entretien et la vidange des engins seront réalisés à l'écart du cours d'eau, sur des aires ceinturées par un dispositif de rétention,
- l'évacuation des déchets divers s'effectuera vers des filières de valorisation ou d'élimination.

En cas de pollution accidentelle, toutes les dispositions possibles seront prises pour stopper cette pollution. Le préfet et le service de police de l'eau seront immédiatement contactés.

Pour limiter les dépôts dans ce chenal, des petits déflecteurs en bois tressé pourront être installés afin de favoriser l'auto-curage.

#### **ARTICLE 5 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public fluvial. Le bénéficiaire devra obtenir l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

#### **ARTICLE 6 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 6 mois.

#### **ARTICLE 7 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement et des intérêts visés par l'article L.132-1 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 8 – CONFORMITÉ DES TRAVAUX EFFECTUÉS**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des travaux et aménagements autorisés par le présent arrêté doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

L'administration se réserve le droit d'imposer toute prescription complémentaire en application de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 10- DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 11 - CONTRÔLE**

Les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

#### **ARTICLE 12 - PUBLICATION**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Varennes-sur-Loire et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 13 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de : a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 14 – EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article L 216.3 du code de l'environnement et le maire de la commune de Varennes-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 19 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

